

Unité départementale Anjou Maine
Parc d'Activités Angers – Saint-Barthélémy-d'Anjou
Rue de Cul d'Anon
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Nantes , le 18/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRIADE ELECTRONIQUE

Bd de la Chantrerie - Parc d'activité Angers-Est
Saint Sylvain d'Anjou
49480 VERRIERES EN ANJOU

Références : SRNT-2022-0139-TRIADE-RAP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/03/2022 dans l'établissement TRIADE ELECTRONIQUE implanté Bd de la Chantrerie - Parc d'activité Angers-Est Saint Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES EN ANJOU . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADE ELECTRONIQUE
- Bd de la Chantrerie - Parc d'activité Angers-Est Saint Sylvain d'Anjou 49480 VERRIERES EN ANJOU
- Code AIOT dans GUN : 0006304890
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Activité : Gestion et traitement de déchets électriques et électroniques

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Fluides frigorigènes
- Rejets atmosphériques
- Equipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	/	Sans objet
Registre	Règlement européen du 16/04/2014, article 6	/	Sans objet
Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	/	Sans objet
Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques - Constat visite du 06/10/2020	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 3.1.1	/	Sans objet
Quantité maximale de déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 5.1.3	/	Sans objet
Dégazage	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 8.1.5	/	Sans objet
Réseau de détection de fuites	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 8.1.5	/	Sans objet
Actions en cas de fuite	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 8.1.5	/	Sans objet
Echappement de l'air	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 8.1.5	/	Sans objet
Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 9.2.1	/	Sans objet
Actions correctives suite à autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 9.3.1	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 9.4.1	/	Sans objet
Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 9.4.2	/	Sans objet
Déclaration des fuites	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1	/	Sans objet
Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
Étiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2	/	Sans objet
Périodicité inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet
Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté au cours de l'inspection que certaines prescriptions (issues de l'arrêté préfectoral d'autorisation, d'arrêtés ministériels ou du code de l'environnement) relatives notamment à la gestion des équipements sous pression, au suivi des équipements contenant des fluides frigorigènes et au suivi des rejets atmosphériques n'étaient pas respectées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques - Constat visite du 06/10/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Constats : Lors de l'inspection du 06/10/2020, il avait été relevé la non-conformité NC2 suivante : " L'exploitant a identifié après hésitation le lieu de prélèvement en toiture des rejets atmosphériques issus du hall GEM froid. Le fonctionnement du point de rejets des gaz, bien que caractérisé de non conforme en termes de méthodologie de prélèvement, n'est pas connu par l'exploitant. Actions : - Faire un état des lieux de l'installation de rejet avec le service maintenance afin de définir le mode de fonctionnement de l'évent, le mode d'évacuation des gaz (seuil de déclenchement, durée d'ouverture) et établir un bilan des gaz évacués. Echéance 31/12/2020. - Placer sur un plan les différents points de rejets atmosphériques du site. Echéance 30/11/2020". Lors de l'inspection du 01/03/2022, M. FAUROT nous a détaillé oralement le fonctionnement suivant : l'évent s'ouvre ponctuellement, durant un temps relativement bref (30 à 60s), à chaque changement d'unité. Ce changement est automatique, lorsque le glaçon se formant dans l'unité en cours est suffisamment important. Le plan des installations précisant la localisation de l'évent a été présenté par Mme LEPAGE durant la visite d'inspection. Ces éléments soldent la NC2 de l'inspection du 06/10/2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Quantité maximale de déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage pas des eaux météoritiques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] Les déchets dangereux sont les suivants : - code déchet : 14 06 01* Gaz réfrigérants (CFC, HCFC, HFC) Quantité maximale présente sur le site : 2t - code déchet : 14 06 01* Gaz d'expansion (CFC, HCFC, HFC) Quantité maximale présente sur le site : 8t
Constats : L'exploitant tient à jour de manière hebdomadaire un fichier recensant la quantité de déchets gaz présents sur le site. Une alerte se déclenche dès lors que 4 citernes (de gaz réfrigérants ou de gaz d'expansion) sont disponibles pour évacuation. Chaque citerne contenant, selon les déclarations de l'exploitant, 650kg de gaz, une évacuation est donc demandée auprès du prestataire Gazechim. L'alerte est donc paramétrée dans le fichier à 2,6t pour la quantité totale de gaz.
Observations : Il n'y a pas d'alerte à 2t spécifique aux gaz réfrigérants car, selon l'exploitant, la consommation de gaz réfrigérants est très inférieure à celle de gaz d'expansion, et il serait donc impossible d'atteindre la limite de 2t de gaz réfrigérants tout en ayant une quantité totale gaz réfrigérants + gaz d'expansion inférieure au seuil d'alerte de 2,6t. Néanmoins, le fichier est tenu à jour hebdomadairement (le lundi de chaque semaine). L'exploitant n'a pas mis en place de suivi permettant de certifier que les seuils autorisés sont respectés à tout instant de la semaine. Il est demandé à l'exploitant d'apporter sous 30 jours les éléments permettant d'attester du respect de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 07/05/2013.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dégazage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 8.1.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est rendue nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'opération de dégazage d'un fluide frigorigène dans l'atmosphère autre que celle occasionné par la fuite d'une citerne du 24/01/2022 et rendue nécessaire pour assurer la sécurité des personnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réseau de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 8.1.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Un réseau de détection de fuite de gaz (chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbones (HCFC) ou hydrocarbures (HC)) est installé au niveau de la ligne de traitement GEM froid et des stockages de gaz réfrigérant et de gaz d'expansion associés à des emplacements judicieux.
Constats : Le local au sein duquel sont installées les lignes P1 et P2 est équipé d'un réseau de détection de fuites de gaz. Les gaz froids étant plus lourds que l'air, l'exploitant a fait le choix de placer les détecteurs de fuite en point bas. La ligne P1 est équipée de 3 capteurs tandis qu'un capteur a été visualisé sur la ligne P2. La détection de fuites est basée sur la détection de l'isobutane R600a et permet, selon l'exploitant, la détection de l'ensemble des gaz froids utilisés au sein de l'exploitation. La limite inférieure d'explosivité est fixée à 1,5% du volume. Deux seuils d'alerte sont programmés sur ce réseau de détection de fuites : - un premier seuil provoquant le déclenchement de la ventilation fixé à 10% de la LIE ; - un second seuil provoquant l'arrêt de la ligne d'exploitation fixé à 20% de la LIE. Ce réseau de détection de fuites a été contrôlé : - le 16/10/2018 rapport n°858281 par Oldham ; - le 09/07/2019 rapport n°875227 par Oldham ; - le 14/12/2021 rapport n°OS0009194 par Oldham.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actions en cas de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 8.1.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : En cas de fuite, la détection doit déclencher les actions adaptées (information du personnel, mise en sécurité, ...) définies sous la responsabilité de l'exploitant.
Constats : En cas de fuite, des gyrophares s'allument dès le seuil 1 à l'entrée du local ATEX ainsi que dans le local où sont installées les lignes P1 et P2. Ce dernier est notamment visible depuis le pupitre du chef de ligne où un agent est présent en permanence. Le seuil 1 (10% de la LIE) déclenche la mise en route de la ventilation pour extraction des gaz fuyards. Le seuil 2 (20% de la LIE) déclenche la mise à l'arrêt de la ligne de production. Des fiches synthétiques affichées au poste de travail du responsable de ligne décrivent : - le matériel de sécurité mis en place (capteurs de détection) ; - la localisation des clefs de réarmement ; - les boutons de déclenchement manuel de l'extraction et de l'arrêt d'urgence ; - le principe de fonctionnement des seuils d'alerte ; - les actions de sécurité à mener en cas de déclenchement d'un des deux seuils d'alerte.
Observations : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure documentée détaillant les conséquences d'un déclenchement du seuil 2 et de l'arrêt de la ligne de production sur les gaz contenus dans l'instrumentation au moment de l'arrêt, et leurs conséquences sur les personnes et l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Echappement de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 8.1.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Après condensation du gaz, l'échappement de l'air est muni de filtres à charbons actifs et de détection de fuites au niveau des stockages.
Constats : Les charbons actifs installés sur les lignes P1 et P2 sont recensés dans la GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur). Ils sont présents en double exemplaire sur chaque ligne afin d'assurer un fonctionnement en continu, dans l'hypothèse où le charbon actif utilisé ne serait plus en mesure d'assurer un filtrage efficace. Ils sont également changés périodiquement.
Observations : L'exploitant a précisé que les charbons actifs devaient être changés toutes les 500h. Néanmoins, il n'a pas été en mesure de présenter un fichier de suivi des charbons actifs, ni le seuil de perte d'efficacité pour passer sur le charbon actif de secours. Il est demandé à l'exploitant de préciser le fonctionnement de son filtrage par charbon actif sous 30 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 9.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la conformité de ses rejets avec les débits, vitesses d'éjection et concentrations instantanées définis aux articles 3.2.3, 3.2.4 et effectue des mesures ou analyses selon les fréquences du tableau suivant : [...] - CFC, HCFC, HC : trimestrielle
Constats : Six campagnes de mesure des gaz CFC, HCFC et HC ont été réalisées en 2021 : - le 11/03/2021 ; - le 09/04/2021 ; - le 21/05/2021 ; - le 23/07/2021 ; - le 25/08/2021 ; - le 16/12/2021. Une attention particulière est à apporter sur la fréquence des autosurveillances. Même si les mesures du 25/08/2021 et du 16/12/2021 ont été effectuées respectivement aux trimestres n°3 et 4, il s'est écoulé plus de 3 mois entre ces deux mesures. Selon l'exploitant, ceci est dû à un aléa sur la ligne de production, qui a conduit à reporter la campagne d'analyse initialement prévue à la fin du mois de novembre. La programmation actuelle des campagnes ne prévoit pas de marge pour le respect de la périodicité des analyses en cas d'aléas conduisant au report d'une campagne de mesure initialement programmée. Néanmoins, en 2021, des analyses ont bien été menées à chaque trimestre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Actions correctives suite à autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il met en œuvre le cas échéant les actions correctives appropriées, dans les plus brefs délais, lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant informe dans un délai d'un mois, l'inspection des installations classées des non-conformités constatées en présentant les actions engagées et leur efficacité et en faisant procéder systématiquement à un contrôle a posteriori. L'exploitant assure la traçabilité des actions engagées et conserve les éléments justificatifs de leur mise en œuvre et de leur efficacité à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Au cours de l'année 2021, l'exploitant a relevé 3 mesures de gaz dépassant le seuil de 20 mg/Nm ³ : - 26 mg/Nm ³ le 11/03/2021 ; - 129 mg/Nm ³ le 24/03/2021 ; - 20,29 mg/Nm ³ le 21/05/2021. Suite à analyse de ces valeurs, l'exploitant a effectué des travaux de maintenance sur la ligne de production durant le mois de Juin 2021 (changement de vannes, d'anémomètre, etc). Plus aucun dépassement n'a été constaté depuis cette maintenance. Dans la majorité des cas, l'exploitant a prévenu oralement l'inspection des installations classées des non-conformités constatées en présentant les actions engagées et leur efficacité.
Observations : Malgré une information orale dans la majorité des cas, l'exploitant n'est pas en mesure d'assurer l'exhaustivité et la traçabilité de l'information de l'inspection des non-conformités constatées. Il est demandé à l'exploitant de proposer sous 30 jours une procédure pour garantir l'information de l'inspection des installations classées en cas d'écart par rapport aux valeurs réglementaires lors dans les résultats d'autosurveillance ou lorsque ces derniers laissent présager un risque pour l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration annuelle des émissions polluantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 9.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la déclaration annuelle à l'administration en application de l'article R.541-44 du code de l'environnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets. La déclaration est faite avant le 1 ^{er} avril de l'année N pour l'année N-1.
Constats : L'exploitant a déclaré en 2021 : - 150,5 kg d'émission CFC ; - 4,68 kg d'émission HCFC. La déclaration annuelle a été réalisée sur l'application GEREP, dans les délais fixés réglementairement.
Observations : Pour calculer ces valeurs, l'exploitant a calculé la moyenne des concentrations mesurés par son prestataire (SOCOTEC) pour chaque substance/gaz durant les campagnes d'autosurveillance et les multiplie par le débit horaire et le temps de fonctionnement de l'installation. Ceci conduit néanmoins à une très grande incertitude, l'exploitant ayant déclaré lui-même n'avoir aucune idée du degré d'exactitude la valeur déclarée. Ces éléments remettent en cause la pertinence de la valeur déclarée et ne permettent pas de garantir son exactitude. Il est demandé à l'exploitant de présenter sous 30 jours une méthodologie pour le calcul d'une valeur annuelle d'émission atmosphérique pertinente.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2013, article 9.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bilans périodiques
Prescription contrôlée : Une fois par an, avant le 1 ^{er} mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés aux articles 9.2.1, 9.2.2, 9.2.3, 9.2.4, 9.2.5, 9.3.2, 9.4.1, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations classées dans l'année écoulée). Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi de site si elle existe.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un rapport annuel détaillant les flux de polluants rejetés au cours de l'année 2021 en date du 28 février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-87
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Le détenteur de l'équipement porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département, ou à l'Autorité de sûreté nucléaire si l'équipement est situé dans le périmètre d'une installation nucléaire de base telle que définie à l'article L. 593-2, les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes.
Constats : D'après les déclarations de l'exploitant, aucune fuite n'a été détectée en 2021. Pour l'année 2020, les fuites ayant occasionné plus de 100kg de fluides frigorigènes au cours de l'année, la déclaration a bien été réalisée sur la plateforme de télédéclaration GEREP du ministère. La fuite du 24/01/2022 a été déclarée à l'inspection des installations classées dans les 48h ayant suivi l'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire tenu à jour des équipements et des stockages fixes contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes. Il a pu en obtenir un auprès de son prestataire SPIE Facilities qui effectue les contrôles périodiques sur les équipements frigorifiques. Néanmoins, cet inventaire n'était pas à jour car deux équipements n'existant plus sur le site y étaient référencés (Clim Mitsubichi contenant 0.8kg de R410A au bureau maintenance et groupe mta contenant 17,4kg de R-423A au local GEM Froid Phase 2). Les prescriptions de l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux fluides frigorigènes ne sont donc pas respectées. Il est demandé à l'exploitant de créer et tenir à jour l'inventaire de ses équipements frigorifiques afin de se mettre en conformité vis-à-vis de l'article 3.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 4, paragraphe 1, établissent et tiennent à jour, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz à effet de serre fluorés installés ; b) les quantités de gaz à effet de serre fluorés ajoutées pendant l'installation, la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite ; c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés installés qui a été éventuellement recyclée ou régénérée, y compris le nom et l'adresse de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; d) la quantité de gaz à effet de serre fluorés récupérée ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la réparation ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat ; f) les dates et les résultats des contrôles effectués au titre de l'article 4, paragraphes 1 à 3 ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz à effet de serre fluorés.
Constats : L'exploitant ne tient pas à jour de registre des équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité, mentionnant les informations listées à l'article 6 du règlement européen 517/2014 du 16/04/2014. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de ce point de contrôle sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Aux périodes définies à l'article 4 du présent arrêté, le détenteur de l'équipement fait réaliser par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité les contrôles d'étanchéité périodiques prévus à l'article R. 543-79 du code de l'environnement et à l'article 4 du règlement (UE) n° 517/2014 : -soit par une des méthodes de mesures directes définie à l'article 2 du présent arrêté ; -soit par une des méthodes de mesures indirectes définie à l'article 2 du présent arrêté.
Constats : L'équipement de marque Trane, de type CGAX026SELN et chargé avec 10.5kg (21.9 Teq CO ₂) de R410A a subi un contrôle d'étanchéité périodique le 10/07/2020 puis le 12/04/2021, conformément à la périodicité de 12 mois prescrite par l'article 1 de l'arrêté du 29/02/2016 relatif aux fluides frigorigènes. L'échéance du dernier contrôle n'est pas encore atteinte et l'équipement est donc conforme vis-à-vis de son contrôle périodique d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : La marque de contrôle d'étanchéité apposée sur l'équipement de marque Trane, de type CGAX026SELN et chargé avec 10.5kg (21.9 Teq CO ₂) de R410A indique une date limite de validité en 2021 (voir photo en annexe). Elle ne correspond donc pas au contrôle d'étanchéité réalisé le 12/04/2021 par la société SPIE Ouest-Centre (N° d'attestation de capacité 14966). Par conséquent, aucune marque de contrôle d'étanchéité n'a été apposée sur l'équipement lors du dernier contrôle d'étanchéité. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de ce point de contrôle sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ² au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant possède les fiches d'intervention des deux derniers contrôles d'étanchéité subis par l'équipement de marque Trane, de type CGAX026SELN et chargé avec 10.5kg (21.9 Teq CO ₂) de R410A. Les deux contrôles ont été réalisés : - le 10/07/2020 par SPIE Facilities (Attestation de capacité n°893 - Rapport n°1594371377-7) - le 12/04/2021 par SPIE Ouest-Centre (Attestation de capacité n°14966 - Rapport n°41234) Les deux contrôles respectent les délais fixés par la réglementation en vigueur. L'échéance du dernier contrôle d'étanchéité n'est pas encore atteinte.
Observations : La fiche d'intervention en date du 12/04/2021 n'a pas été signée par le détenteur de l'équipement. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la signature des fiches d'intervention lors des prochaines opérations nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (2) comme fiche d'intervention.
Constats : Le contrôle d'étanchéité réalisé le 12/04/2021 relève d'une activité de catégorie I, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008. Néanmoins, l'opérateur n'a pas utilisé le formulaire CERFA n°15497 comme fiche d'intervention. Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de l'utilisation du formulaire CERFA n°15497 comme fiche d'intervention lors des prochaines opérations nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes relevant d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I – 3.2
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'équipement de marque Trane S/N Y706330 a été contrôlé. Une plaque d'identification mentionnait la contenance de 10.5 kg de R410A au sein de cet équipement, répondant aux prescriptions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 04/08/2014 relatif aux fluides frigorigènes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Autre, ESP
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant ne possède aucune liste des équipements sous pression (ESP) répondant aux prescriptions de l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité vis-à-vis de ce point de contrôle sous 30 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Périodicité inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Autre, ESP
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans.
Constats : Le récipient de 500L de marque X.PAUCHARD (FAYAT GROUP) et de numéro de série 1105246 dispose d'une déclaration de conformité en date du 01/06/2021. Pour cet équipement, s'il n'a pas fait l'objet d'un contrôle de mise en service volontaire, la fréquence d'inspection périodique est de 36 mois (pour la 1ère échéance), soit une échéance au 01/06/2024. Le délai d'inspection périodique n'est donc pas encore échu. Le récipient de 4000L de marque LOHENNER et de numéro de série 90437 a fait l'objet d'une requalification périodique en date du 28/10/2020, ce qui permet de réinitialiser le délai pour la réalisation de l'inspection périodique. Pour cet équipement, la fréquence d'inspection périodique est de 48 mois, soit une échéance au 28/10/2024. Le délai d'inspection périodique n'est donc pas encore échu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Autre, ESP
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : [...] - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : Le récipient de 4000L de marque LOHENNER (S/N 90437) dispose d'une déclaration de conformité (n° de certificat 07 202 1405 Z 3838 7 2) en date du 17/11/2010. La requalification périodique a été réalisée le 28/10/2020 par Bureau Veritas. Cette opération est enregistrée au sein du rapport n°8440608/S27.271.RQ Le délai de requalification périodique est donc conforme à la périodicité prescrite par l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. Le récipient de 500L de marque X.PAUCHARD (FAYAT GROUP) et de numéro de série 1105246 dispose d'une déclaration de conformité en date du 01/06/2021. Le délai de requalification périodique n'est pas encore échu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3
Thème(s) : Autre, ESP
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.
Constats : Le récipient de 500L de marque X.PAUCHARD (FAYAT GROUP) et de numéro de série 1105246 dispose d'une soupape de sécurité située au sommet du récipient. Cette soupape, de numéro de série NS125 a été calibrée à une pression de déclenchement de 11 bar, correspondant à la pression de service du récipient auquel elle est connectée. Ces informations sont tracées au sein de la déclaration de conformité éditée par Air Tek SRL de la soupape en date du 18/02/2021. Le récipient de 4000L de marque LOHENNER et de numéro de série 90437 est équipé d'une soupape de sécurité placée au sommet du récipient. Sa localisation en hauteur n'a pas permis de visualiser ses détails de fabrication lors de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE



Figure 1: Marque de contrôle d'étanchéité non mise-à-jour (cf point de contrôle "Marque de contrôle d'étanchéité ")